**LE BILAN DU SENAT A LA CLOTURE DE LA SESSION**

**EXTRAORDINAIRE DE JUIN 2008**

Le bilan de cette Chambre législative au cours de la session ordinaire de mars 2008 et à l’issue de la session extraordinaire de juillet 2008 a été dressé par l’Honorable Léon Kengo Wa Dondo lors de ses discours sanctionnant la clôture de ces deux sessions. Nous revenons en survole sur ces communications avant de faire l’économie de ces instruments dont le vote a captivé l’attention des Sénateurs et des Députés pendant cette période. Plus d’une fois l’arbitrage de la Commission mixte paritaire a été sollicité.

**Kengo Wa Dondo satisfait du bilan du Sénat**

Au plan législatif, le Sénat a voté une série de textes de lois intéressant différents secteurs de la vie nationale. Dans le domaine économique, nous avons examiné et adopté, relevait Léon Kengo Wa Dondo, à la clôture de la session ordinaire de mars 2008, les lois suivantes :

1. Loi modifiant et complétant la Loi n° 002/003 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l’importation, loi transmise le 11 mai 2008 au Président de la République, pour promulgation ;
2. Loi modifiant et complétant l’Ordonnance-loi n° 68/10 du 06 janvier 1968 relative aux droits d’accises et de consommation et au régime des boissons alcoolisées, loi transmise le 11 mai 2008 au Président de la République, pour promulgation ;
3. Loi modifiant certaines dispositions de l’Ordonnance-loi n° 69-058 du 5 décembre 1969 relative à l’Impôt sur le Chiffre d’Affaires (ICA), loi transmise le 13 mai 2008 au Président de la République, pour promulgation ;
4. Loi portant financement public des Partis Politiques transmise le 26 mai 2008 au Président de la République, pour promulgation ;
5. Loi modifiant et complétant l’Ordonnance-loi n° 003/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l’exportation, transmise le 28 mai 2008 au Président de la République, pour promulgation.

Dans le domaine du portefeuille de l’Etat, devrait-il poursuivre, les quatre lois harmonisées sur la réforme du secteur du portefeuille de l’Etat ont été examinées et adoptées, à savoir :

1. Loi portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
2. Loi portant dispositions générales relatives au désengagement de l’Etat des entreprises du portefeuille ;
3. Loi portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
4. Loi fixant les règles relatives à l’organisation et à la gestion du portefeuille de l’Etat ;
5. Nous devons aussi mentionner la loi harmonisée que nous venons de voter, à savoir la loi portant création du Fonds National d’Entretien Routier « FONER ».

Enfin, dans le domaine politique, administratif et juridique, le Sénat a adopté, faisait à nouveau savoir son Président, les textes de loi ci-après :

1. Loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature (objet d’harmonisation) ;
2. Loi portant principes généraux de la libre administration des provinces (objet d’harmonisation) ;
3. Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs des provinces (Objet d’harmonisation) ;
4. Loi organique portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces (objet d’harmonisation).

Dans le domaine social, il faisait enfin remarquer le Président du Sénat, trois lois ont été votées, à savoir :

1. Loi portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées (à harmoniser) ;
2. Loi organique portant création, organisation et fonctionnement d’une Commission Nationale des Droits de l’Homme en République Démocratique du Congo.
3. Loi portant protection de l’enfant.

Mais que dire d’une manière générale de l’économie de ses textes et du contexte de leur production ?

**L’Economie des Textes**

Retenons que la proposition de loi organique portant modalités d’organisation et de fonctionnement de la Conférence des Gouverneurs de provinces a été harmonisée et adoptée par la Commission Mixte paritaire, Assemblée nationale-Sénat, le vendredi 04 juillet 2008.

Quant projet de loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, il a été entériné par la même Commission Mixte Paritaire le dimanche 06 juillet 2008.

Ce, avant l’examen et l’adoption, vingt quatre heures plutard du projet de loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

Enfin, c’est le mardi, 08 juillet que le projet de loi portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces a reçu la sanction de la Commission Mixte paritaire, co-présidée par les Honorables Toussaint EKOMBE et Dallys Sessanga.

**Réhabiliter les entités territoriales**

La lecture de ces rapports renseigne, d’une manière brève , que la proposition de loi portant modalités d’organisation et de fonctionnement des provinces détermine la sphère d’action exclusive du pouvoir central et de la province. Ce texte en voie de promulgation touche également aux matières qui, désormais, seront gérées de manière concomitante par ces deux échelons du pouvoir d’Etat en RDC.

Quant au projet de loi portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, a le mérite de rappeler que « la province est une composante politique et administrative du territoire de la République dotée de la personnalité juridique et gérée par les organes locaux. Cette proclamation, à elle seule, suffit pour satisfaire à la fois les partisans d’un Etat unitaire fortement décentralisé d’une part et les fédéralistes congolais d’autre part.

Le même texte inventorie aussi les règles et les mécanismes complexes de fonctionnement du pouvoir central et des provinces en même temps qu’il définit la règle du jeu entre les provinces, les institutions provinciales et les circonscriptions administratives.

Les compétences de toutes les structures, leurs ressources respectives, de même que la nécessité d’une coopération – n’en déplaisent aux séparatistes et à toutes les forces centrifuges – interprovinciales sont mise en avant dans cet instrument juridique de près de 100 articles.

En ce qui concerne le projet de loi organique portant organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l’Etat et les provinces, on peut noter que le document de 128 article se rapporte d’une part à l’organisation et au fonctionnement d’une entité territoriale décentralisée et d’autre part, à la mobilisation et à la gestion de ses ressources financières.

La répartition judicieuse de compétences entre les différentes entités territoriales décentralisées, l’Etat et la province est également définie dans cette loi qui énonce, expressis verbis, que « les autorités exécutives locales assurent dans leurs entités respectives et le suivi des services de l’Etat et de la province dans leurs entités respectives ». Pour un Etat qui doit renaître de ces cendres, cette précision est de taille.

En effet, contrairement au texte de 1982, la loi votée par les deux Chambres et qui était certainement soumise à al sanction présidentielle parle sans équivoque de 40% des recettes à caractère national à retenir à la source en même temps qu’elle met l’accent sur la possibilité de bénéficier des ressources de la caisse nationale de péréquation.

Le législateur de la 3ème république va même plus loi dans ses innovations lorsqu’il affirme qu’ »une entité territoriale décentralisée peut disposer de ressources exceptionnelles ». Ce pouvoir reconnu aux entités territoriales constitue une avancée significative dans un Etat qui durant toute la post-colonie n’a connu que la centralisation à outrance comme forme prédominante de l’Etat.

**REFORMER LE PORTEFEUILLE**

Né sur les cendres de la célèbre loi N°78-02 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises, le projet de loi portant dispositions générales applicables aux établissements publics fixe les statuts, détermine la mission, traite du patrimoine et de la dotation initiale de l’établissement public.

Trente ans après la loi 78-002, le législateur congolais a pratiquement remis les pendules à l’heure en démarquant, à travers cet instrument, l’entreprise publique-avec ses multiples activités lucratives – de l’établissement public. Celui-ci, telles est la conséquence fatale que le législateur tire de ce virage, ne sera plus assujetti, comme ce fut fort malheureusement le cas aux mêmes contraintes que d’entreprise publique à vocations «marchande».

Disposant, c’est légitime, d’un patrimoine propre, et, jouissant d’une autonomie de gestion, l’établissement public, qu’ils soient à caractère administratif, social, culturel scientifique ou technique, est « créé par l’Etat en vue de remplir une mission de service public ».

Un autre projet de loi adopté par le Parlement dans ce secteur et dont le contenu est également à dévoiler se réfère aux règles relatives à l’organisation et à la gestion du portefeuille de l’Etat. Ce projet s’inscrit lui aussi dans le cadre des réformes annoncées du portefeuille de l’Etat demeuré longtemps un bien sans maître. La préoccupation est visiblement de ne plus faire du portefeuille une source d’enrichissement sans cause des mandataires publics au détriment de l’Etat propriétaire. Dans ce texte, et pour une fois l’Etat congolais qui se dit prêt à se retirer des secteurs jugés non stratégiques, non rentables.

Il s’ensuit que le portefeuille de l’Etat sera désormais actionné – on l’espère- en fonction d’une dynamique nouvelle orientée vers la recherche de la rentabilité.

Par ailleurs, et dans le dessein d’éviter toute dissimulation, ce projet de loi indique que « les actions parts sociales et autres titres seront nominatifs.

L’une des innovations de cette loi apparait lorsque le législateur proclame à son article 19 que « les mandataires publics auront désormais l’obligation de rendre compte de l’exécution de leur mandat dans les formes et délais prévus que les statuts et chaque fois que le mandant le requiert ». Cette affirmation sans doute banale traduit néanmoins la velléité, du moins dans le chef du législateur d’introduire le contrôle dans la gestion du patrimoine commun.

Le projet de loi portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ambitionne manifestement de créer et de transformer au cas par cas des unités de production non compétitives. Ce projet de loi offre, in fine, à al république un cadre institutionnel capable d’une part de révolutionner la gestion des entreprises du portefeuille et de contribuer d’autre part à la compétitivité de ces « canards boiteux » appelés à renaître de leurs cendres ou à disparaître. De toutes les façons les modalités de liquidation ou de désengagement sont également prévues.

La dernière loi de cette série de quatre lois sur le portefeuille de l’Etat a trait naturellement au désengagent de l’Etat des entreprises du portefeuille. Le texte parle « du désengagement au cas par cas après redressement des entreprises concernées »

Cette stratégie pourrait révéler, lit – on dans l’exposé des motifs du même document, « diverses formes, notamment le partenariat avec le secteur privé. Ce qui permettrait à la fois de favoriser la compétitivité des entreprises concernées d’améliorer leur gestion ou carrément d’ouvrir leurs capitaux dans le cadre des projets d’investissements prioritaires.

**Dans les domaines socio - culturels et infrastructures**

La loi portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et les personnes affectées astreint l’Etat à rendre accessible et gratuit les médicaments ainsi que le test du dépistage y relatifs.

La responsabilité de l’Etat dans la lutte contre l’expansion de cette pandémie et la mise en place d’une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes concernées est également rappelée dans cet instrument qui réaffirme que « toutes les stigmatisations contre les PVV sont désormais réprimées par la loi ».

Pour le Législateur de la 3ème République, la santé publique est un des impératifs de sauvegarde des droits des individus. C’est dans cet ordre d’idées que le monde entier se mobilise et s’engage résolument à combattre le VIH/SIDA perçu comme « une catastrophe à l’échelle planétaire ».

Dans cette occurrence, le Gouvernement de la RDC devra au-delà des structures et des programmes de lutte contre ce fléau s’engager désormais à focaliser ses efforts sur la recherche des voies et moyens tendant à améliorer la jouissance du droit à la santé pour tous ».

Un autre texte examiné par la Commission Socioculturelle concerne la protection de l’enfant

Le Projet de loi y relatif a été examiné et adopté par la plénière du Sénat au cours de la séance du mardi 15 juillet 2008.

Motivé par la vulnérabilité de l’enfant, sa dépendance par rapport au milieu, son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, l’enfant a besoin, des soins spéciaux et d’une protection spéciale.

A l’analyse, ce projet qui prend appui sur la convention relative aux droits de l’enfant adopté en novembre 1989 par l’Assemblée Générale des Nations Unies, nous pouvons dire qu’il renforce les parents, dans leur rôle de garant des droits de l’enfant.

Sur un autre versant, l’implication de l’enfant dans tout ce qui le concerne dans un contexte qui doit être marqué par le primat des valeurs, de solidarité, de tolérance, de paix et de respect est expressément réaffirmée.

A travers la loi instituant la Commission Nationale des droits de l’Homme, le législateur se préoccupe ouvertement de protéger, de promouvoir et de défendre ces droits devenus, comme le disait il y a 50 ans Eleanor Roosevelt « le nouveau langage de l’humanité ».

Enfin, le projet de loi harmonisé portant création du Fond National d’Entretien Routier, fait de la réhabilitation des infrastructures, l’un de cinq chantiers du quinquennat du chef de l’Etat, son cheval de bataille.

Les buts poursuivis par cet instrument consistent notamment « à établir des impôts routiers et à élargir l’assiette fiscale ». L’objet de cette loi étant de « collecter les ressources nécessaires au financement des dépenses liées à l’entretien et à la protection des routes ».

**La République enfin dotée d’un Conseil Supérieur de la Magistrature**

Enfin, la magistrature a été également à l’honneur avec l’adoption-mieux vaut tard que jamais- de la proposition de loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. Organe de gestion du pouvoir judiciaire, «le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce notamment le pouvoir disciplinaire sur les magistrats, élabore des propositions de nomination, de promotion, de mise à la retraite, de révocation, de démission et de réhabilitation des magistrats. Il élabore aussi le budget du pouvoir judiciaire autant qu’il assure la gestion technique du personnel judiciaire mise à sa disposition ».

Après la promulgation de ces textes, il appartiendra au gouvernement de leur donner un réel contenu afin d’éviter l’éternel hiatus entre les principes proclamés par le législateur et une certaine navigation à vue qui, 48 ans durant, éloigne le peuple du bonheur auquel il a droit.

Maître Buabua

Bureau du Rapporteur du Sénat.